



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

Conférence « Traduction financière »

Secret bancaire

**Lutte contre le blanchiment d'argent et
le financement du terrorisme au
Luxembourg**

Catherine BOURIN - ABBL

8 juillet 2010

Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?

Une infraction à deux niveaux :



Activité illicite
= infraction primaire



Blanchiment du produit
de l'activité illicite

Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?

- **Infraction pénale**
- Faits punis :
 - Le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine d'un bien résultant d'une infraction primaire ;
 - Le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de biens résultant d'une infraction primaire ;
 - Le fait fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser les biens résultant d'une infraction primaire.



Les infractions primaires/*predicate offences*

Pour poursuivre une infraction de blanchiment, il faut démontrer l'existence d'une infraction qui a généré un profit, ce profit ayant fait l'objet de l'opération de blanchiment :

- Le trafic de stupéfiants/*trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances* ;
- La participation à un groupe criminel organisé/*participation in a criminal organization* ;
- Le terrorisme et son financement/*terrorism and financing of terrorism* ;
- La traite d'êtres humains/*Trafficking in human beings* ;
- Le trafic d'armes/*trafficking in weapons* ;
- La corruption/*bribery* ;
- Les délits d'initiés et manipulations de marchés/*insider trading and market manipulation* ;
- L'abus de biens sociaux/*abuse of company asset* ;
etc....



Les infractions primaires/*predicate offences*

Il importe peu que cette infraction ait eu lieu sur le territoire d'un autre Etat, les seules conditions requises étant :

- 1) que les actes constituent une infraction primaire au Luxembourg ;
- 2) que l'infraction ait été constatée par une juridiction nationale ou étrangère.



La législation anti blanchiment au Luxembourg

La législation luxembourgeoise impose des obligations à certains professionnels pour déceler et dénoncer des faits de blanchiment.

Les professionnels concernés :

- Etablissements de crédit et professionnels du secteur financier / *credit institutions and professionals of the financial sector*
- Assurances / *insurance companies*
- Réviseurs d'entreprises / *auditors*
- Experts-comptables / *chartered accountants*
- Agents immobiliers / *real estate agents*
- Professions juridiques (notaires, avocats) / *independant legal professions (notaries, lawyers)*
- Casinos
- Négociants en biens
- etc.

La législation anti blanchiment au Luxembourg

Le but est d'éviter que ces professionnels ne soient utilisés à leur insu à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Obligations à leur charge :

- 1) Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- 2) Obligation d'organisation interne adéquate ;
- 3) Obligation de coopération avec les autorités



Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle comporte :

1. Identification du client
2. Identification du bénéficiaire effectif / *beneficial owner*
3. Obtention d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
4. Surveillance des transactions (origine des fonds, adéquation des transactions avec le profil de risque)
5. Mise à jour des informations.

Modulation de ces obligations en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné
(*Risk based approach*)

Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

- **Phase 1 : comprendre la relation d'affaires**

Identifier le client et le bénéficiaire effectif

(pièce d'identité, situation de famille / vérification suivant sources publiques...)

Recueillir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires : s'enquérir de l'activité exercée, de la raison de l'ouverture d'un compte auprès de l'établissement, de l'origine et de la composition du patrimoine, des produits ou services recherchés auprès de l'établissement, de l'ordre de grandeur des opérations (qui doivent être cohérentes avec le patrimoine) et le type de transactions envisagées (transactions transfrontalières, gestion de fortune, par ex.) => **Profil de risque du client**

Critères de risque :

Le degré de risque sera fonction de la qualité du client (personne physique ou morale, entité publique), de son objet (commercial, financier, patrimonial, caritatif, etc.), de sa nationalité, de son lieu de résidence, du type et de la localisation de ses activités, de l'origine géographique des avoirs, etc.

Exemples : risque élevé =

PEP (Politically exposed person)

Personne provenant d'un pays considéré comme ne respectant pas les principes de lutte anti-blanchiment définis par le GAFI

Personne/société dont les activités sont liées au commerce d'armes.

Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

- **Phase 2 : Examen attentif des opérations**

Cet examen est nécessaire pendant toute la durée de la relation d'affaires.

⇒ Mise en place de dispositifs de surveillance des transactions, paramétrés en fonction de critères cohérents avec la classification des risques (*Vérifier régulièrement la cohérence des opérations avec le profil et les activités du client. Si décalage significatif : demander explications au client*).

- **Phase 3 : Mise à jour**

La connaissance du client est actualisée « au fil de l'eau » en fonction des informations nouvelles concernant le client (état civil, etc.) ou au vu de l'évolution de la relation d'affaires (augmentation du portefeuille confié à l'établissement,...).

Obligation d'organisation interne adéquate

- Mise en place de mesures et des procédures adéquates (= outils informatiques, scoring, moteur de filtrage des transactions et des noms des clients,...)
- Sensibiliser et former les employés à la lutte contre le blanchiment (= sessions de formation continue)
- Répondre aux demandes des autorités.

Coopération avec les autorités

Deux modes de coopération :

1. Coopération à la demande : les professionnels doivent fournir promptement aux autorités toutes les informations requises.
2. Coopération spontanée : dès lors qu'un professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou a été tenté, il doit en informer la Cellule de Renseignements Financier du Parquet.

=> Déclarations de soupçon



Coopération avec les autorités

Processus en 4 étapes menant à la déclaration de soupçon :

1. Détection des anomalies
2. Analyse des anomalies au regard du profil du client
3. Si le doute persiste, demander des informations complémentaires au client
4. Soit le doute est levé (explications convaincantes)-> aucune suite
Soit le doute est confirmé ->

Déclaration à la Cellule de
Renseignement Financier (CRF)



Conséquences d'une déclaration de soupçon :

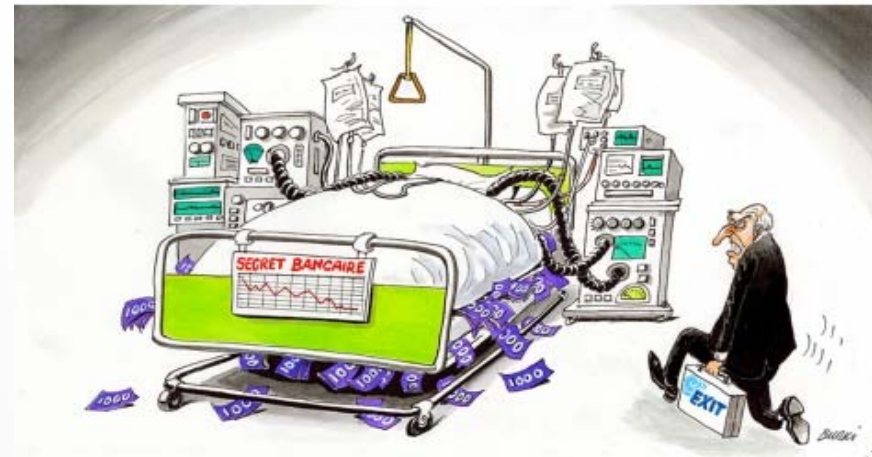
1. S'abstenir d'exécuter une transaction liée au blanchiment ou au financement du terrorisme
2. S'abstenir d'informer le client concerné ou des personnes tierces que des informations ont été transmises à la CRF.
3. La divulgation d'informations à la CRF ne constitue pas une violation du secret bancaire -> aucune responsabilité d'aucune sorte lorsque divulgation de bonne foi

LE SECRET BANCAIRE AU LUXEMBOURG

Secret bancaire

Principe de protection de la sphère privée de l'individu
= protection de la relation de confiance entre le
banquier et son client

Principe attaqué de toutes parts... Que reste-t-il du
secret bancaire aujourd'hui ?



Secret bancaire



Secret professionnel : bases juridiques

- Art. 458 du Code Pénal
« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui (...) les auront révélés, seront punis »
- RGD du 24 mars 1989 : Consécration réglementaire
« Les Administrations fiscales ne sont pas autorisées à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients sauf»
- Art. 41- Loi du 5 avril 1993 modifiée : Consécration légale
« Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier ... sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ...»

Objet du secret bancaire

Quelles sont les données protégées ?

- Toutes les données confiées au banquier par le client dans le cadre de ses fonctions
- Patrimoine, situation financière
- Toutes les données générées par la banque = Positions de compte, opérations effectuées, annulées, etc., dès lors qu'elles contiennent des informations sur le client qui permettent de l'identifier



Qui peut obtenir des informations ?

Le client lui-même, titulaire du compte, et toutes les personnes qui sont dans la « sphère de discrétion »

- le représentant légal d'une personne physique (tuteur, curateur)
- le représentant légal d'une personne morale (membres du conseil d'administration, gérant, curateur, liquidateur)
- les représentants conventionnels (les mandataires, dans la limite de l'objet du mandat)
- les héritiers

Ils ont droit aux mêmes informations que le client lui-même.

Qui peut obtenir des informations ? (avec des réserves)

Autorités administratives nationales (dans les limites du cadre fixé)

RGD du 24 mars 1989 : « *Les administrations fiscales ne sont pas autorisées à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients..., sauf dans le cas de la loi du 20 janvier 1948 tendant à assurer la juste perception des droits d'enregistrement et de succession* »

Succession de résidents luxembourgeois en ligne indirecte

Recouvrement de créances fiscales (saisie-arrêt du fisc; sommation à tiers détenteur)

Qui peut obtenir des informations ? (avec des réserves)

Autorités administratives étrangères (dans les limites fixées par les conventions bilatérales de non-double imposition)

- une vingtaine de conventions conclues par le Luxembourg
- l'échange d'information sur demande est accepté

Qui peut demander des informations ? Une autorité administrative d'un Etat

Sur quoi portent ces informations ? un contrôle ou une enquête ou des investigations sur un impôt dû par un contribuable au titre d'exercices précis.

Conditions ? L'administration fiscale doit établir les raisons qui donnent à penser que les renseignements recherchés sont détenus par tel établissement

=> pas de « pêche aux renseignements »

Qui peut obtenir des informations ?

Les autorités judiciaires

- En matière civile et commerciale : témoin
 - Obligation de comparaître devant le juge luxembourgeois
 - Pas d'obligation de témoigner : choix selon les intérêts en jeu

- En matière pénale
 - Si simple témoin : choix selon les intérêts en jeu
 - Si commission rogatoire, ordonnance de perquisition et de saisie : le banquier est obligé de coopérer et de révéler des renseignements relatifs à ses clients

= le secret bancaire tombe en matière pénale

Qui peut obtenir des informations ?

Les autorités de surveillance

- Autorités nationales (la CSSF)
 - Autorités étrangères via intermédiaire de la maison mère ou actionnaires ou associés
 - Conditions
 - si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales
 - respect du secret
 - But : surveillance prudentielle (gestion des risques)
- = transfert des données des clients à la maison mère, actionnaire ou associé pour permettre à l'autorité étrangère d'exercer son contrôle prudentiel

Qui peut obtenir des informations ?

Les autorités de surveillance

- **En cas d'abus de marché** (délit d'initié ou manipulation de marché)
- **En cas de blanchiment d'argent**
 - Le banquier est tenu d'avertir sans délai la CSSF
 - s'il a des raisons de soupçonner qu'une opération pourrait constituer une opération d'initiés ou une manipulation de marchés / un blanchiment d'argent
 - appréciation au cas par cas _ mise en place de moyens de contrôles adéquats en interne
 - ≠ violation du secret professionnel _ aucune responsabilité « *d'aucune sorte* » (ni civile, ni pénale, ni disciplinaire)

Et si le banquier viole le secret bancaire ?

En cas de révélation de renseignements protégés par le secret bancaire :

A l'égard de l'employé de banque :

- Sanctions pénales :
 - prison : 8 jours à 6 mois
 - amende : 500 à 5000 euros
- Mesures disciplinaires, voire licenciement (faute grave)

A l'égard de la banque :

- Sanctions pénales : amende de 500 à 750.000 euros
- Sanction administrative : retrait de l'agrément par la CSSF
- Sanction civile : mise en cause de la responsabilité civile = paiement de dommages et intérêts si préjudice subi par le client
- Réputation : atteinte à l'image et au crédit de la banque

Des questions ?